

No. 33805

**FINLAND
and
LATVIA**

**Agreement on cooperation in crime prevention. Signed at
Helsinki on 27 June 1996**

Authentic text: English.

Registered by Finland on 23 May 1997.

**FINLANDE
et
LETONIE**

**Accord relatif à l'assistance mutuelle en matière pénale.
Signé à Helsinki le 27 juin 1996**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par la Finlande le 23 mai 1997.

AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF FINLAND AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF LATVIA ON COOPERATION IN CRIME PREVENTION

The Government of the Republic of Finland and the Government of the Republic of Latvia, hereinafter referred to as the "Parties",

recognizing the importance of international cooperation in the prevention of crime and desiring, for this purpose, to afford one another the widest measure of mutual assistance and enhance their cooperation in this field,

bearing in mind the United Nations conventions and resolutions as well as the other international organizations' decisions on crime prevention,

desiring to enhance mutual cooperation in speedy exchange of information on criminal and other matters within the competence of the police,

have agreed as follows:

Article 1

Scope of the Agreement

1. This Agreement deals with the cooperation between the competent authorities of the Parties in order to prevent, detect, deter and resolve criminal offences.

2. For the purpose of this Agreement the competent authorities in Finland shall be the Police, the Frontier Guard and the Customs, and in Latvia they shall be the Ministry of the Interior, the Border Guards and the Customs.

3. The assistance afforded one another by the competent authorities of the Parties shall include i.a.:

a) hearing of persons concerned and interrogation of complainants, suspected and accused persons, witnesses, victims and experts,

b) procuring and handing over to the requesting authority evidence relevant to the offence,

c) establishing the identity of persons as well as searching for and identifying persons,

d) execution of searches and seizures,

e) initiating a pre-trial investigation on request of the other Party,

f) procuring documents required for the investigation of the offence or for legal proceedings,

g) investigation of accidents including occupational accidents, determination of cause of death as well as investigation of damage to persons or property, and

h) exchange of information pertaining to the implementation of this Agreement, especially to the prevention of organized crime and narcotics offences.

Article 2

Definition of concepts

For the purpose of this Agreement:

1. the term "search for person" means the attempt to locate a person suspected or accused of the offence, a complainant, a witness or a missing person;

2. the term "identification of a person" means identifying a person suspected or accused of the offence, or a victim of the accident or the crime, on the basis of finger prints, other identification marks, a photograph or other data;

3. the term "search" means a coercive means for inspecting a given site or person for the purpose of finding an article or for examining a matter which may be of relevance in the investigation of the offence; and

4. the term "seizure" means the act of taking possession of a given article or document by the authorities when there is reason to believe that it could serve as evidence in criminal proceedings or that someone has been criminally deprived of it, or that it may be confiscated by a court of law.

Article 3

Central authorities

1. In the application of this Agreement requests and information shall be transmitted

¹ Came into force on 5 March 1997 by notification, in accordance with article 14.

directly by and under the control of central authorities.

2. Upon the entry into force of this Agreement the Parties shall notify one another the authorities which shall act as central authorities.

3. The measures referred to in this Agreement may be taken directly at the local level if so agreed by the central authorities.

Article 4

The form and content of requests for assistance

1. The request for assistance shall be made in writing, by telex or telefax, or through other data communications channels. In urgent cases the request may be made by telephone, but such a request shall immediately be confirmed in writing. If the request has been made by telex or telefax or through other data communications channels, or if any doubt arises as to the authenticity or the content of the request, the requested authority may ask for the request to be confirmed in writing.

2. The request for assistance shall include:

- a) the requesting authority;
- b) the requested authority;
- c) a detailed description of the offence or event and other relevant facts;
- d) the name, date and place of birth, nationality and, where possible occupation and domicile or actual residence of the person concerned; and
- e) the measure requested with reasons, and in criminal cases the legal qualification of the offence under the law of the requesting Party as well as the applicable sections of the law.

3. The request for assistance made or confirmed in writing shall bear the signature of the competent functionary.

4. The request for assistance may include:

- a) the desired time of execution of the requested measure;
- b) that the representatives of the requesting Party be allowed to be present while executing the requested measure;
- c) that the measures be executed in a certain order; and
- d) any other wishes regarding the execution of the requested measure.

Article 5

Manner of executing requests for assistance

1. Assistance shall be provided to one another by the competent authorities of the Parties, each in accordance with its own law and competence.

2. If execution of the request does not fall within the competence of the requested authority, that authority shall promptly forward the request to the competent authority and notify the requesting authority thereof.

3. The requested authority shall provide assistance in the manner provided by the law of the requested Party. The requested authority may nevertheless at the behest of the requesting authority execute the required measure in a certain manner or in accordance with a certain procedure, provided it is not incompatible with the law of the requested Party.

Article 6

Execution of requests for assistance

1. The requested Party shall execute the requested measure without delay. The requested Party may require additional information to be provided if necessary for the execution of the request.

2. The request according to article 4, paragraph 4, subsection b) of this Agreement shall be complied with where possible.

3. The requested authority shall promptly notify the requesting authority of facts which cause delays in the execution of, or responding to the requested measure.

Article 7

Refusal of assistance

1. Assistance shall be refused if the execution of the request is likely to prejudice the sovereignty or security of the requested Party or if it is incompatible with the basic principles of the law of the requested Party.

2. Assistance shall also be refused if the execution of the request would conflict with the international obligations regarding to the human rights.

3. In addition, assistance may be refused if the request is based on an offence which the

requested Party considers a political offence, or on a crime under the military law which is not an offence according to the penal law.

4. Refusal of assistance and the reasons therefor shall be notified to the requesting Party in writing.

Article 8

Languages

Requests for assistance and documents thereto may be drawn up in Finnish, Swedish, Latvian or English.

Article 9

Legalization of documents

Documents transmitted to one another by the Parties in the requests for assistance and in the execution thereof shall be accepted without legalization or other formalities.

Article 10

Utilization of information

1. Information and documents obtained in the context of assistance under this Agreement shall be used exclusively for the purposes specified in this Agreement including judicial and administrative proceedings. The said information and documents may be used for other purposes only with the express consent of the requested Party.

2. Queries, information and documents received by a Party shall at the request of the requested Party be considered confidential. Reasons for such a request shall be given. Information submitted under this Agreement by one Party to the other shall be subject to such a secrecy and confidentiality as the requested Party requests.

Article 11

Costs

The requested Party shall bear the costs incurred by the execution of the request for assistance in its own territory. Should the requested measure give rise to considerable costs, the central authorities may agree that such costs be shared. The costs incurred in the application of article 4, paragraph 4, subsection b) shall be borne by the requesting Party.

Article 12

Follow-up

The representatives of the Parties shall meet as required to assess the operation of this Agreement and consider the needs for possible amendments. The first meeting shall be held one year after entry into force of this Agreement.

Article 13

Other provisions

1. The provisions of this Agreement do not prevent the competent authorities of the Parties from cooperating according to other agreements in force between the Parties.

2. This Agreement shall not affect the rights and obligations of the Parties under other international treaties.

Article 14

Final provisions

1. This Agreement shall enter into force thirty days after the written notification of the Parties to one another that the legal re-

quirements for the entry into force of this Agreement have been met.

2. This Agreement shall remain in force indefinitely. The Agreement shall cease to be in force six months after the date on which either Party has informed the other by

a written notification of its intention to denounce the Agreement.

Done in Helsinki on 27 June 1996 in duplicate in the English language.

For the Government
of the Republic of Finland:

JAN-ERIK ENESTAM

For the Government
of the Republic of Latvia:

DAINIS TURLAIS

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE
FINLANDE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE
LETTONIE RELATIF À L'ASSISTANCE MUTUELLE EN MA-
TIÈRE PÉNALE

Le Gouvernement de la République de Finlande et le Gouvernement de la République de Lettonie, ci-après dénommés « les Parties contractantes »,

Accordant une grande importance à la coopération internationale en vue de la prévention du crime et désirant à cet effet se prêter mutuellement l'assistance la plus large possible et renforcer leur coopération dans ce domaine,

Tenant compte des conventions et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des décisions d'autres organisations internationales concernant la prévention de la criminalité,

Désireux d'améliorer leur coopération mutuelle en matière d'échange rapide d'informations dans les matières pénales et autres qui relèvent de la compétence des forces de police,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

1. L'objet du présent Accord est la coopération entre les organes compétents des Parties contractantes aux fins de la prévention, du dépistage, de la répression et de la résolution des délits pénaux.

2. Les organes compétents des Parties contractantes aux fins du présent Accord sont, en Finlande, la police, le service de la surveillance des frontières et le service des douanes et, en Lettonie, le Ministère de l'Intérieur, les garde-frontières et les douanes.

3. L'assistance offerte mutuellement par les autorités compétentes des Parties comprend notamment :

a) L'audition des personnes concernées et l'interrogatoire des plaignants, des suspects, des témoins, des victimes et des experts,

b) La collecte et la transmission à l'autorité requérante des éléments de preuve relatifs au délit,

c) L'établissement de l'identité de personnes ainsi que la recherche et l'identification de personnes,

d) L'exécution de perquisitions et de saisies,

e) Le déclenchement d'une instruction préliminaire à la demande de l'autre Partie,

¹ Entré en vigueur le 5 mars 1997 par notification, conformément à l'article 14.

f) La transmission des documents requis pour l'instruction du délit ou la procédure juridique,

g) L'enquête sur des accidents, notamment sur des accidents du travail, l'établissement de la cause de décès ainsi que l'enquête sur les dommages personnels ou matériels, et

h) L'échange de renseignements sur des questions concernant l'application du présent Accord, en particulier sur des questions relatives à la prévention de la criminalité organisée et des délits liés à la drogue.

Article 2

DÉFINITION DES NOTIONS

Aux fins du présent Accord :

1. L'expression « recherche d'une personne » désigne les mesures visant à établir l'endroit où se trouve une personne suspectée ou accusée du délit, un plaignant, un témoin ou une personne disparue;

2. L'expression « identification d'une personne » désigne l'établissement de l'identité d'une personne suspectée ou accusée du délit, ou d'une victime de l'accident ou du délit, à partir de ses empreintes digitales, d'autres marques d'identification, d'une photographie ou d'autres données;

3. Le terme « perquisition » désigne toute mesure coercitive prise pour inspecter un endroit ou contrôler une personne déterminée en vue de trouver un objet ou d'examiner une question pouvant présenter de l'importance pour l'instruction du délit; et

4. Le terme « saisie » désigne la prise de possession, par les autorités, d'un objet ou d'un document donnés lorsqu'il y a lieu de penser que ceux-ci pourraient servir d'éléments de preuve dans une procédure pénale, qu'ils ont été acquis de manière criminelle, ou qu'un tribunal pourrait en ordonner la confiscation.

Article 3

AUTORITÉS CENTRALES

1. Pour l'application du présent Accord, les requêtes et renseignements sont transmis directement par les autorités centrales et sous leur contrôle.

2. A l'entrée en vigueur du présent Accord, les Parties s'indiqueront mutuellement les organes qui feront fonction d'organes centraux.

3. Les mesures visées au présent Accord peuvent être prises directement au niveau local si les autorités centrales en conviennent.

Article 4

FORME ET CONTENU DES DEMANDES D'ENTRAIDE

1. La demande d'entraide doit être transmise par écrit, par téléx ou télécopie ou autre voie de transmission de données. Dans les cas urgents, la demande peut être communiquée par téléphone, mais elle doit être immédiatement confirmée par écrit.

Lorsque la demande est transmise par télex, télécopie ou autres voies de transmission de données, ou s'il y a un doute quant à l'authenticité ou au contenu de la demande, l'autorité requise peut en demander une confirmation écrite.

2. La demande d'entraide doit comporter les indications suivantes :

- a) L'autorité requérante;
- b) L'autorité requise;
- c) Une description détaillée du délit ou de l'incident et des autres faits qui s'y rapportent;
- d) Les nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité et, si possible, profession et domicile ou lieu de résidence actuel de la personne concernée; et
- e) La mesure demandée, accompagnée des motifs et, dans les affaires pénales, de la qualification juridique du délit selon la législation de la Partie requérante et les articles de lois applicables.

3. La demande d'entraide, transmise ou confirmée par écrit, doit porter la signature du fonctionnaire compétent.

4. La demande d'entraide peut inclure :

- a) Le délai souhaité pour l'exécution de la mesure demandée;
- b) Une requête tendant à ce que les représentants de la Partie requérante puisse assister à l'exécution de la mesure demandée;
- c) Une requête tendant à ce que les mesures soient exécutées dans un certain ordre; et
- d) Tout autre souhait concernant l'exécution de la mesure demandée.

Article 5

MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA DEMANDE D'ENTRAIDE

1. L'assistance mutuelle est apportée par les autorités compétentes de chaque Partie conformément à sa législation et à ses compétences propres.

2. Si l'exécution de la demande n'entre pas dans la compétence de l'autorité requise, celle-ci transmet cette demande sans retard à l'autorité compétente et en informe l'autorité requérante.

3. L'autorité requise apporte son aide selon les modalités prévues par la législation de la Partie requise. Elle peut toutefois, à la demande de l'autorité requérante, exécuter la mesure demandée selon des modalités ou une procédure particulières qui ne peuvent toutefois être incompatibles avec la législation de la Partie requise.

Article 6

EXÉCUTION DES DEMANDES D'ENTRAIDE

1. La Partie requise exécute sans retard la mesure demandée. La Partie requise peut demander que des renseignements complémentaires soient fournis si cela est nécessaire pour l'exécution de la demande.

2. La requête visée à l'article 4 paragraphe 4 alinéa *b* du présent Accord est satisfaite dans la mesure du possible.

3. L'autorité requise informe sans retard l'autorité requérante des faits entraînant des retards dans l'exécution de la demande ou la réponse à celle-ci.

Article 7

REFUS D'ENTRAIDE

1. L'entraide est refusée si l'exécution de la demande risque de porter atteinte à la souveraineté ou à la sécurité de la Partie requise ou est incompatible avec les principes fondamentaux de sa législation.

2. L'entraide est également refusée au cas où l'exécution de la demande serait incompatible avec les obligations internationales en matière de droits de l'homme.

3. En outre, l'entraide peut être refusée si la demande est fondée sur un délit considéré comme un délit politique par la Partie requise ou sur un délit au regard du droit militaire qui n'est pas un délit au regard du droit pénal.

4. La Partie requérante est informée par écrit du refus d'entraide et des motifs de ce refus.

Article 8

LANGUES

Les demandes d'entraide et les documents à l'appui de celle-ci peuvent être établis en langue finnoise, suédoise, lettonne ou anglaise.

Article 9

LÉGALISATION DES DOCUMENTS

Les documents que se transmettent les Parties dans le cadre des demandes d'entraide et de leur exécution sont acceptés sans légalisation ou autre formalité.

Article 10

UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS

1. Les renseignements et les documents reçus dans le cadre de l'entraide au titre du présent Accord peuvent être utilisés exclusivement aux fins précisées dans celui-ci, y compris dans une procédure judiciaire ou administrative. Les renseignements et les documents susmentionnés ne peuvent être utilisés à d'autres fins qu'avec l'accord explicite de la Partie requise.

2. Les demandes, les renseignements et les documents reçus par l'une des Parties sont considérés, à la demande de la Partie requise, comme confidentiels. Le motif d'une telle demande doit être indiqué. Les renseignements communiqués par une des Parties à l'autre au titre du présent Accord font l'objet du traitement confidentiel demandé par la Partie requise.

Article 11

DÉPENSES

La Partie requise prend à sa charge les dépenses occasionnées par l'exécution de la demande sur son propre territoire. Si la mesure demandée entraîne des dépenses importantes, les autorités centrales peuvent convenir de partager celles-ci. Les dépenses occasionnées par l'application de l'article 4 paragraphe 4 alinéa *b* sont à charge de la Partie requérante.

Article 12

SUIVI

Les représentants des Parties se réuniront s'il y a lieu en vue d'évaluer l'application concrète du présent Accord et l'opportunité de modifications éventuelles. La première réunion aura lieu un an après l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 13

AUTRES ARRANGEMENTS

1. Les dispositions du présent Accord n'empêchent pas la coopération entre les autorités compétentes des Parties conformément à d'autres accords en vigueur entre les Parties.

2. Le présent Accord ne porte pas atteinte aux droits et aux obligations des Parties en vertu d'autres traités internationaux.

Article 14

DISPOSITIONS FINALES

1. Le présent Accord entrera en vigueur trente jours après que les Parties se seront mutuellement informées par écrit de l'accomplissement des conditions législatives nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord.

2. Le présent Accord restera en vigueur pour une durée indéterminée. Il deviendra caduc six mois après la date à laquelle l'une des Parties aura informé l'autre de son intention de le dénoncer.

FAIT à Helsinki le 27 juin 1996 en deux exemplaires en langue anglaise.

Pour le Gouvernement
de la République de Finlande :

JAN-ERIK ENESTAM

Pour le Gouvernement
de la République de Lettonie :

DAINIS TURLAIS